



Arrêt

**n°178 738 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2016 et notifiée le 30 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2015, en qualité de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

1.2. Le 18 novembre 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour afin de poursuivre des études en Belgique et s'est vu remettre une annexe 41 *bis*.

1.3. Par un courrier daté du 21 mars 2016 et notifié le 22 avril 2016, la partie défenderesse a écrit au Bourgmestre de la Ville de Liège pour convoquer d'urgence le requérant afin de lui notifier qu'il doit produire dans les 15 jours divers documents.

1.4. En date du 23 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'intéressé n'a pas produit les documents nécessaires endéans la période de validité de 4 mois de son Annexe 41bis délivrée le 18.11.2015..

Par ailleurs, l'intéressé ne prouve pas qu'il remplissait l'une des trois conditions pour être autorisé au séjour en Belgique comme bénéficiaire du statut de Résident de Longue Durée en Italie, soit :

1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;

2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;

3° venir en Belgique à d'autres fins (et dans ce cas, l'intéressé devait prouver qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et disposer d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique).

L'intéressé invoque les études mais ne produit la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants par la production d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 ou d'une attestation de bourse ou de prêt d'études. Bien que ce document lui a été réclamé en date du 21 mars 2016, l'intéressé produit la preuve d'un transfert d'argent émanant d'une personne résidant en Italie.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les TRENTE jours.

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Annexe 41bis périmée depuis le 18.11.2016 (sic)) ».

2. Question préalable

2.1 La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité relative à l'intérêt actuel au recours. Elle constate *« que l'année académique 2015-2016 est terminée en tout cas pour la première session et le sera vraisemblablement lorsque votre Conseil statuera sur le présent recours et que l'intéressée n'a pas apporté la preuve qu'elle était inscrite pour l'année 2016-2017, elle n'a pas un intérêt actuel au recours puisqu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie adverse ne pourrait que constater qu'elle ne jouit plus d'une inscription valable dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique.*

Interrogée à l'audience, quant à question de savoir si la requérante poursuit toujours des études, la partie requérante a reconnu que celle-ci déclare avoir aucun élément et se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. (le Conseil souligne)

2.3. En l'espèce, la partie requérante est restée en défaut de produire une quelconque attestation de réussite de l'année précédente ou d'inscription dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2016-2017. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la persistance, dans le chef du requérant – qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle –,

d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE